



U M I H UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Affaires sociales et formation professionnelle

*Circulaire AS N° 15.17
du 17/07/17*

Avenant n° 4 à l'accord collectif du 6/10/10 relatif à la mise en place d'un régime professionnel de frais de santé dans la branche des HCR du 31 mars 2017

Suppression de la condition d'ancienneté

Comme nous vous l'indiquions par circulaire Affaires sociales n° 01.16 du 11/01/16, depuis le 1^{er} janvier 2016, compte tenu de la généralisation de la mutuelle à tous les salariés instituée par la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, les clauses d'ancienneté sont devenues caduques.

C'est pourquoi, la Direction de la Sécurité Sociale a attiré l'attention des partenaires sociaux du secteur lors de l'extension de l'avenant n° 3 du 26 octobre 2016 sur le fait, qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, tous les salariés devront bénéficier d'une complémentaire santé et que les entreprises ne pourront pas instaurer une clause d'ancienneté et ce au regard des dispositions de l'article L 911-7 du Code de la sécurité sociale (cf. circulaire Affaires sociales n° 01.16 du 11/01/16).

En effet, l'article L 911-7 du code de la sécurité sociale, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, impose aux entreprises de faire bénéficier leurs salariés d'une couverture complémentaire frais de santé. Tous les salariés sont visés quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise.



L'administration, par une lettre circulaire de l'ACOSS du 12 août 2015, est venue préciser qu'au regard de la généralisation de la complémentaire santé au 1^{er} janvier 2016, aucun salarié ne pourra être exclu d'une couverture santé **au titre d'une clause d'ancienneté** à partir de cette date.

Cependant, l'avenant n° 3 du 26 octobre 2015 à l'accord collectif du 6 octobre 2010 relatif à la mise en place d'un régime professionnel de frais de santé dans la branche des HCR a reposé la condition d'ancienneté correspondant à un mois civil entier d'emploi dans une même entreprise pour pouvoir bénéficier des garanties du régime conventionnel prévue par l'article 4 de l'accord du 6 octobre 2010 instaurant le régime frais de santé et négocié antérieurement à ladite loi de 2013.

C'est pourquoi, et afin de se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions, **les partenaires sociaux ont décidé en commission mixte paritaire du 31 mars 2017 de signer l'avenant n° 4 à l'accord collectif du 6 octobre 2010 relatif à la mise en place d'un régime professionnel de frais de santé dans la branche des HCR visant à supprimer la condition d'ancienneté prévue à l'article 4 de l'accord du 6 octobre 2010.**

Cet avenant a été signé :

- par toutes les organisations patronales : UMIH, GNC, SNRTC, GNI-SYNHORCAT et GNI-FAGIHT ;
- et par 3 syndicats de salariés : FO, CFDT et la CGC (la CGT et la CFTC n'ayant pas signé).

Objet de l'avenant n° 4 du 31 mars 2017 :

Par cet avenant les partenaires sociaux confirment la suppression de la condition d'ancienneté d'un mois pour pouvoir ouvrir droit aux garanties du régime.

En effet, l'article 4 de l'accord de 2010 est ainsi modifié par l'avenant n° 4 du 31 mars 2017 :
« *Sous réserve des dispositions des alinéas ci-dessous, bénéficie **obligatoirement** des garanties **l'ensemble du personnel des entreprises** relevant du champ d'application défini à l'article 3 du présent accord.*

Les salariés disposent de facultés de dispense d'adhésion, sous réserve d'en faire la demande écrite auprès de l'employeur.

La demande de dispense doit comporter la mention selon laquelle le salarié a été préalablement informé par l'employeur des conséquences de son choix.

Ces possibilités de dispense concernent les situations énumérées ci-après :

→ *les salariés embauchés sous contrat à durée déterminée n'excédant pas un mois de date à date,*

→ *les salariés à temps partiel et apprentis qui devraient acquitter une cotisation au moins égale à 10% de la rémunération brute.*

Il est précisé que l'énumération des cas de dispense ci-dessus ne fait pas échec à l'application des cas de dispense de droit institués à l'article D.911-2 du Code de la Sécurité sociale. »

Pour rappel, des cas de dispense de droit ont également été instaurés par le décret n° 2015-1883 du 30 septembre 2015 pris en application de l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 (cf. circulaire Affaires sociales n° 05.16 du 22/01/16).

Par conséquent, tout salarié doit être affilié au régime frais de santé (y compris les extras), sauf à justifier d'un des cas de dispense conventionnel ou de droit susvisés.

L'avenant n° 4 du 31 mars 2017 est d'application immédiate pour les entreprises adhérant à l'une des 5 organisations patronales signataires et a pour objectif de mettre fin à toute ambiguïté sur ce point.

Il fait également l'objet d'une procédure d'extension afin de le rendre obligatoire pour toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective des HCR.